

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

■ **TALENZ ALTEIS LE HAVRE**

Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé au 24 rue Maréchal Gallieni 76600 LE HAVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 331 788 471, représentée par Monsieur Eric BATTEUR, en sa qualité de Président de la Société TALENZ ALTEIS, elle-même Présidente de la Société TALENZ ALTEIS LE HAVRE,

Ci-après désignée « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » (Société Absorbante) ou la Société Absorbante

D'une part,

ET

■ **MALANDAIN ET ASSOCIES**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé au 24 rue Maréchal Gallieni 76600 LE HAVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 509 336 749, représentée par Monsieur Eric BATTEUR, en sa qualité de Président de la Société TALENZ ALTEIS, elle-même Présidente de la Société TALENZ ALTEIS LE HAVRE,

Ci-après désignée « MALANDAIN ET ASSOCIES » (Société Absorbée) ou la Société Absorbée

D'autre part,

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Il a été, en vue de la fusion de « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » (Société Absorbante) et de « MALANDAIN ET ASSOCIES » (Société Absorbée), par voie d'absorption de la seconde par la première, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1) Société Absorbante

La Société « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » (Société Absorbante) a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son siège social-établissement principal est situé 24 rue Maréchal Gallieni 76600 LE HAVRE.

Elle possède un établissement complémentaire situé 32 rue de la République, Espace du Hauzay 76170 LILLEBONNE.

La durée de cette Société, qui a été immatriculée le 14/03/1985, expire le 14/03/2035.

Son capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 10 000 actions de 1 euro de valeur nominale entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Le capital social est réparti comme suit :

- TALENZ ALTEIS, 9 995 actions
- Monsieur Fabrice CASTEL, 1 action en prêt
- Monsieur Christophe CHARETON, 1 action en prêt
- Monsieur Christophe BOULAY, 1 action en prêt
- Madame Aurélie LEMAZURIER, 1 action en prêt
- Monsieur Michaël MALANDAIN, 1 action en prêt

La Société est dirigée par la Société TALENZ ALTEIS, Présidente. La Société TALENZ ALTEIS est quant à elle dirigée par Monsieur Eric BATTEUR, Président.

Les actions composant le capital social de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) Société Absorbée

La Société « **MALANDAIN ET ASSOCIES** » (Société Absorbée), a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de cette Société, qui a été immatriculée le 11/12/2008, expire le 11/12/2107.

Son capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et détenues intégralement par la société TALENZ ALTEIS.

La Société est dirigée par la Société TALENZ ALTEIS, Présidente. La Société TALENZ ALTEIS est quant à elle dirigée par Monsieur Eric BATTEUR, Président.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3) Liens capitalistiques et dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de lien capitalistique direct.

Toutefois, elles sont chacune détenues majoritairement par la société TALENZ ALTEIS, société par actions simplifiée au capital social de 3 512 000 €, dont le siège social est situé 18 rue Claude Bloch, Immeuble le Trifide 14000 CAEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 478 557 671.

Comme évoqué précédemment, les Sociétés Absorbante et Absorbée sont dirigées par sa Présidente, la société TALENZ ALTEIS sus-désignée. Monsieur Eric BATTEUR est Président de la société TALENZ ALTEIS.

4) Imposition

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la Société Absorbée et la Société Absorbante à envisager cette fusion sont les suivants :

- La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés sœurs ayant notamment une même activité d'expertise-comptable.

- La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée notamment à alléger les coûts de gestion administrative et à améliorer la synergie d'activité.

COMPTES DE FUSION

Les comptes de « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31/08/2025, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante.

Les comptes de la Société « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » arrêtés au 31/08/2025 seront approuvés préalablement à la fusion, objet des présentes.

Les comptes de la Société « MALANDAIN ET ASSOCIES » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31/08/2025, date de clôture du dernier exercice social de la Société.

Les comptes de la Société « MALANDAIN ET ASSOCIES » arrêtés au 31/08/2025 seront approuvés préalablement à la fusion, objet des présentes.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne, sans échange de titres, impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31/08/2025.

COMMISSAIRE A LA FUSION – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les Parties prennent acte que dans le cas d'une fusion simplifiée, il n'est pas nécessaire de nommer un Commissaire à la fusion ou un Commissaire aux Apports approuvant la fusion.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par « MALANDAIN ET ASSOCIES » à « TALENZ ALTEIS LE HAVRE ».

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première relative à l'**apport effectué par « MALANDAIN ET ASSOCIES » à « TALENZ ALTEIS LE HAVRE »**
- La deuxième relative à la **propriété et à l'entrée en jouissance**
- La troisième relative aux **charges et conditions de l'apport-fusion**
- La quatrième relative à la **contrepartie de l'apport**
- La cinquième relative aux **déclarations par le Représentant de la Société Absorbée**
- La sixième relative aux **conditions suspensives**
- La septième relative au **régime fiscal**
- La huitième relative aux **dispositions diverses**

PREMIERE PARTIE APPORT EFFECTUE PAR « MALANDAIN ET ASSOCIES » A « TALENZ ALTEIS LE HAVRE »

La Société « MALANDAIN ET ASSOCIES », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à « TALENZ ALTEIS LE HAVRE », ce qui est accepté sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve, de « MALANDAIN ET ASSOCIES », avec les résultats des opérations faites depuis le 01/09/2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence de cette transmission universelle, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, il comprendra tous les éléments d'actifs,

biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception, ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté de la Société « MALANDAIN ET ASSOCIES » comprenait, à la date du 31/08/2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Frais d'établissement	7 310,00 €	7 310,00 €	0,00 €
Concessions, brevets et droits similaires	8 551,50 €	8 551,50 €	0,00 €
Fonds commercial	300 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €

Total des immobilisations incorporelles : 300 000,00 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres immobilisations corporelles	78 231,53 €	59 341,82 €	18 889,71 €

Total des immobilisations corporelles : 18 889,71 €

Immobilisations financières :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres titres immobilisés	300,00 €	0,00 €	300,00 €

Total des immobilisations financières : 300,00 €

TOTAL DES IMMOBILISATIONS : 319 189,71 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
En-cours de production	87 042,50 €	0,00 €	87 042,50 €
Créances clients et comptes rattachés	348 598,41 €	46 067,19 €	302 531,22 €

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres créances	35 664,33 €	0,00 €	35 664,33 €
Disponibilités	90 018,04 €	0,00 €	90 018,04 €
Charges constatées d'avance	5 391,49 €	0,00 €	5 391,49 €

Total de l'actif non immobilisé : 520 647,58 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

Total de l'actif immobilisé : 319 189,71 €

Total de l'actif non immobilisé : 520 647,58 €

Total de l'actif général : 839 837,29 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par « MALANDAIN ET ASSOCIES » à « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

I - II PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/08/2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/08/2025 ressort à :

- Provisions pour charges : 31 319,85 €
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit : 100 121,46 €
- Emprunts et dettes financières diverses : 42 454,50 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 204 020,93 €
- Dettes fiscales et sociales : 165 904,99 €
- Autres dettes : 2 068,76 €
- Produits constatés d'avance : 194 652,15 €

PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/08/2025 : 740 542,64 €

I - III- ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/08/2025 : **839 837,29 €**
- Le passif pris en charge au 31/08/2025 s'élève à : **740 542,64 €**

Il en résulte un actif net apporté au 31/08/2025 de : 99 294,65 €.

DEUXIEME PARTIE – DATE D'EFFET - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière **mais avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2025 zéro (0) heure.**

Jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, la Société « MALANDAIN ET ASSOCIES » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société « TALENZ ALTEIS LE HAVRE ».

La Société « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société « MALANDAIN ET ASSOCIES ».

Il est rappelé que toutes les opérations faites depuis le 01/09/2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à « TALENZ ALTEIS LE HAVRE », ladite Société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la date du 01/09/2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris depuis la date du 01/09/2025 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/09/2025 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés avec tous les éléments en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de

toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbée tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, du prêt accordé à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE – CONTREPARTIE DE L'APPORT – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

CONTREPARTIE DE L'APPORT

La valeur totale des biens et droits apportés à la Société Absorbante par la Société Absorbée étant estimée à **839 837,29 €** et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à **740 542,64 €**, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève comptablement à **99 294,65 €**.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés sœurs, et la Société Absorbée étant détenue à hauteur de 100% par la société « TALENZ ALTEIS », la contrepartie de l'apport sera comptabilisée dans les comptes de la Société Absorbante en compte « report à nouveau », sans qu'il n'y ait lieu à calcul de parité et augmentation de capital social.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société « MALANDAIN ET ASSOCIES » sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de « MALANDAIN ET ASSOCIES » sera entièrement pris en charge par « TALENZ ALTEIS LE HAVRE ».

La dissolution de « MALANDAIN ET ASSOCIES » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle

n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

I – II CONTRATS DE TRAVAIL

Le code du travail, article L1224-1, dispose que : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en Société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Cette disposition est d'ordre public.

En conséquence, la Société « TALENZ ALTEIS LE HAVRE » reprendra les contrats de travail et avantages acquis des salariés, au jour de la réalisation de la fusion.

SUR LES BIENS APPORTÉS

1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent ci-avant.

2) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, sur la Société Absorbante elle-même :

- 1) Que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- 2) Qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présente contrat de fusion ;

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES
--

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation de la fusion par l'Associé unique de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- 2) Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 28/02/2026, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

B/ Impôts directs

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/09/2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société TALENZ ALTEIS détient 1 000 actions de la Société Absorbée et 10 000 actions de la Société Absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31/08/2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les Sociétés Absorbantes et Absorbées sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine,

amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C/ TVA

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D/ Participation – Construction - Formation

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2025 mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société Absorbée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DE DOCUMENTS

Il sera remis à « TALENZ ALTEIS LE HAVRE », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de « MALANDAIN ET ASSOCIES » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par « MALANDAIN ET ASSOCIES » à « TALENZ ALTEIS LE HAVRE ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties déclarent :

- Vouloir signer électroniquement le présent acte ;
- Reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite ;
- Conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service JESIGNEXPERT

EN UN (1) ACTE ELECTRONIQUE

Signé par Eric Batteur
Le 21 nov. 2025

Société « TALENZ ALTEIS LE HAVRE »

Représentée par Monsieur Eric BATTEUR

Agissant en qualité de Président de la Société « TALENZ ALTEIS »

Elle-même Présidente de TALENZ ALTEIS LE HAVRE



doc_rMe
tx_Ag3YLwdBnn5w

Signé par Eric Batteur
Le 21 nov. 2025

Société « MALANDAIN ET ASSOCIES »

Représentée par Monsieur Eric BATTEUR

Agissant en qualité de Président de la Société « TALENZ ALTEIS »

Elle-même Présidente de la Société « MALANDAIN ET ASSOCIES »



doc_rMe
tx_Ag3YLwdBnn5w